

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° AR2417

**Portant règlementation sur la circulation des véhicules à moteur et la préservation du site sur
l'ensemble des sentiers du massif du Mont Saint Michel de la commune
De Challes-les-Eaux**

Le Maire de Challes-les-Eaux,

VU le code de l'environnement article L362-1 et suivants ;

VU le code forestier article R.163-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610.5

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des randonneurs, de protéger la faune, la flore et les sources d'eau émanant du massif, de préserver les chemins de l'érosion due à la pente ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sur les voies suivantes de la commune, chemins ruraux et sentiers du massif du Mont Saint Michel :

- Chemin du Brûlin
- Chemin du Mont
- Chemin des citernes
- Sentier des grives
- Chemin du Chanet
- Chemin de Corniolles
- Chemin de Bellevarde
- Sentier des plantées
- Chemin des Ruffines
- Chemin de Barby
- Chemin de la Montagne
- Chemin du Réservoir
- Tout autre chemin non nommé ou balisé

Article 2 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public par les services communaux, départementaux et de l'Etat, par les services de défense incendie, les services de l'Office Nationale des Forêts ainsi que les services de Police ;
- À des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- Pour l'accès aux propriétaires et leurs ayants-droit à leur habitation ;
- Pour l'activité de la chasse, un seul et unique véhicule est autorisé à circuler sur les sentiers, de manière ponctuelle sur chacun des exercices de chasse.

Article 3 : Demande d'autorisations spécifiques

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation ;
- le type d'activité qui nécessite l'autorisation.

Article 4 : Affichage des autorisations spécifiques

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : Information règlementaire sur le site

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 6 : Interdiction totale de circulation piétonne et automobile - Risque incendie

Aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si les conditions climatiques le justifient et que le risque incendie devient trop élevé sur le massif, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, la circulation piétonne et automobile sur l'ensemble du site afin de protéger les biens et les personnes et de permettre l'intervention des services de secours.

Article 7 : Feux de plein air

L'ensemble des feux sont interdits. Cela concerne notamment les feux de camps, les feux festifs ou de loisirs (lanternes volantes, feux d'artifice, feux de camps, barbecue...) mettant en jeu du bois ou d'autres combustibles tels que du charbon de bois du gaz ou de l'alcool sont interdits.

L'utilisation de réchauds de camping, ou tout autre dispositif de cuisine nécessitant une source de chaleur produite par une flamme est interdit.

Article 8 : Règlementations diverses sur le site

Tout dispositif sonore portable et d'amplification sonore est interdit afin de respecter la tranquillité publique et celle de la faune, sauf autorisation spécifique délivrée par la commune.

Tout promeneur doit rester sur les sentiers balisés et existants afin de ne pas perturber et de respecter la faune et la flore des lieux.

Tout chien ou animal de compagnie doit rester sur les sentiers. La divagation des animaux domestiques, animaux qui ne sont plus à la distance permettant au maître d'exercer son autorité est interdite.

Article 9 : Sanction pénale

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-2 R362-3 du code de l'environnement ou R 163-6 AL1 du code forestier.

Article 10 : Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Publication et Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 12 : Transmission

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le Directeur d'agence de l'office national des forêts ;
- La Direction Générale des Services de la Commune de Challes-les-Eaux ;
- La Police Municipale de Challes-les-Eaux ;
- La Direction des Services Techniques de la Commune de Challes-les-Eaux.

Fait à Challes-les-Eaux, le 30/10/2024

Le Maire, Josette REMY

